



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

capital décès

Question écrite n° 13136

Texte de la question

M. Jean-Yves Besselat appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'affectation de l'assurance capital décès. Il semblerait normal que l'allocation capital décès versée par la caisse d'assurance maladie soit attribuée au bénéficiaire mentionné en référence, soit le défunt. Cette somme serait ainsi consacrée en priorité aux frais d'obsèques du défunt plutôt qu'attribuée aux héritiers en disposant librement pour leurs besoins personnels. Il lui demande si elle entend ainsi modifier les articles R. 361-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

Texte de la réponse

Le principe de base de l'assurance décès du régime général est depuis son origine de garantir une indemnité de premier secours à la famille de l'assuré décédé pour que celle-ci puisse faire face aux difficultés financières nées précisément de la disparition de celui qui lui procurait les moyens de vivre. Le caractère indemnitaire et de premier secours du capital-décès justifie donc : d'une part, la modicité de son montant, qui est calculé sur la base du salaire perçu par l'assuré décédé dans la limite toutefois d'un minimum et d'un maximum compris au 1er janvier 2000 entre 1 764 francs et 44 100 francs ; d'autre part, son attribution en priorité à la personne qui était à la charge effective, totale et permanente de l'assuré à la date du décès, cette personne pouvant être le conjoint survivant ou le concubin en qualité de bénéficiaire prioritaire. Le capital-décès doit permettre à son bénéficiaire en tant qu'indemnité destinée à parer les frais les plus urgents et les plus nécessaires, de subvenir entre autres - mais pas exclusivement - aux frais d'obsèques du défunt précisément, comme le confirment implicitement les dispositions de l'article L. 361-3 aux termes desquelles les ayants droit d'un assuré décédé à la suite d'un accident du travail qui peuvent prétendre en application de la législation des accidents du travail, à l'indemnité pour frais funéraires (au 1er janvier 2000, 7 350 francs maximum) prévue à l'article L. 435-1, bénéficient du capital-décès déduction faite de cette indemnité.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Besselat](#)

Circonscription : Seine-Maritime (7^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13136

Rubrique : Assurance invalidité décès

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 avril 1998, page 2024

Réponse publiée le : 14 mai 2001, page 2824